



Arrêt

n° 232 298 du 6 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juillet 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.2 Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3 Le 8 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.4 Le 11 janvier 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 26 avril 2016, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42).

1.5 Le 13 mai 2016, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 20 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°202 024 du 30 mars 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6 Le 17 mai 2018, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.7 Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ;

Le 17.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.B.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, [le requérant] [...] n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, madame [B.B.] [...] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 892,99 euro/mois et une allocation d'intégration versées d'un montant de 790,06 euro/mois par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant »

2. Intérêt au recours

2.1 Interrogée lors de l'audience du 30 octobre 2019 quant à son intérêt au présent recours dès lors que le requérant s'est vu délivrer une « carte F » le 1^{er} octobre 2019, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours. Elle fait valoir que si la première décision relative à la première demande de séjour était annulée, les délais pour consolider son droit de séjour seront comptabilisés à partir de la date de l'introduction de la première demande de séjour. Elle fait référence à de la jurisprudence du Conseil à cet égard.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours dès lors qu'une carte F a été délivrée au requérant.

2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant s'est vu, ultérieurement à la décision attaquée, reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Si la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, le requérant conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'il se soit, ensuite, vu reconnaître un droit de séjour. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, le requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement, il convient d'examiner le présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la loi organique des centres public d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi du 8 juillet 1976) ainsi que de l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après : la loi du 27 février 1987).

Elle fait valoir que « [l']article 40ter impose que le membre de la famille rejoint « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » Il précise, depuis sa modification par la loi du 4 mai 2016, que : « cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail (...) ». Dans la décision entreprise, la partie adverse affirme que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales, exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Tel n'est pas le cas. Les moyens dont il n'est pas tenu compte dans le cadre de l'article 40ter doivent être interprétés de manière limitative. L'allocation perçue par l'épouse du requérant n'est pas considérée, dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, comme une aide sociale. *A contrario*, « l'étranger qui se voit refuser l'allocation aux personnes handicapées peut, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prenne son handicap en considération » (arrêt n° 3/2012 du 11 janvier 2012). L'aide sociale est assurée par les CPAS, en application de l'article 1^{er} de [la loi du 8 juillet 1976] : « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ». Les allocations perçues par l'épouse du requérant sont étrangères à cette aide dispensée par le CPAS. Elles relèvent en effet d'une législation distincte ([loi du 27 février 1987]) et sont mises en œuvre par le SPF sécurité sociale. Cette nature différente confirme la distinction opérée par la Cour constitutionnelle. Les allocations aux personnes handicapées ne peuvent par conséquent, par principe, être exclues du calcul des revenus visés à l'article 40ter de la loi. En affirmant l'inverse, la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen et doit être annulée. [...] Il résulte de ce qui précède que la partie adverse assimile à tort les allocations pour personnes handicapées à l'aide sociale. La décision entreprise, qui repose sur cette assimilation erronée, viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 et l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1987. Pour les mêmes motifs, la décision n'est pas valablement motivée et viole les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016), l'article 40^{ter}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 18 de la loi du 4 mai 2016 a remplacé l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition, en son deuxième paragraphe, portait que:

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a produit à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.6, notamment, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, établie le 7 mai 2018, dont il ressort que son épouse est

reconnue handicapée depuis le 5 mars 2015 et une attestation émanant de la même administration et établie le même jour, indiquant qu'elle a perçu une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration, d'un montant global de 1683,05 euros en moyenne pour la période du 1^{er} novembre 2017 jusqu'au 30 avril 2018.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la décision attaquée, que l'épouse du requérant « *bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 892,99 euro/mois et une allocation d'intégration versées d'un montant de 790,06 euro/mois par le SPF Sécurité Sociale* », et qu'elle a déduit de l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.033 du 12 août 2015 – ayant jugé que ces allocations « *sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale* » – que ces montants allocations « *ne p[er]uvent être pris en considération* », et qu'en conséquence, la regroupante n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle sur ce point que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse estime que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « aide sociale » est issu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ». Aux termes de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories: le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek socialezekerheidsrecht*, 9^{ème} éd, Intersentia, 2015, p. 751, 754 et 755, n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5^o et 6^o, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après : la loi du 26 mai 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK *et al.*, *op. cit.*, p. 750, n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi du 8 juillet 1976, mais par la loi du 27 février 1987.

Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « l'aide sociale financière », explicitement exclu par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs que dans un arrêt du 12 février 2019 – à l'enseignement auquel il se rallie – le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016, a considéré ce qui suit : « Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition » (C.E., 12 février 2019, n° 243.676).

Bien que cet arrêt soit relatif à l'ancienne version de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 telle que reproduite *supra* au point 4.1, le Conseil estime néanmoins que son enseignement doit s'appliquer *a fortiori* à la version actuelle de cette disposition. En effet, cette dernière énumère désormais limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, en telle manière qu'il y a lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus.

Par ailleurs, il ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 que l'intention du législateur – telle que mise en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 2019 susvisé – d'inclure les allocations pour personnes handicapées dans le calcul des revenus du regroupant aurait été modifiée à cet égard. En effet, il appert uniquement de l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 qu'« [e]n ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, le présent projet de loi vise à réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Évaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Il vise aussi à mettre en conformité la loi du 15 décembre 1980 avec l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 6).

En conséquence, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu et d'intégration, perçues par l'épouse du requérant, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [c]onformément à l'article 40 ter de la loi, le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial doit notamment démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Comme exposé à l'article 40 ter de la loi, [...] L'article 40 ter, ancienne version, de la loi disposait que l'évaluation des moyens de subsistance susmentionnés ne tenait pas compte [...]. Il ressort des travaux préparatoires de la [loi du 4 mai 2016] précitée, concernant l'article 18 de cette loi modifiant l'article 40 ter de la loi, que : « Le présent projet de loi vise à réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Il vise, également, à mettre en conformité les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux membres de la famille d'un Belge en conformité avec l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle en faisant une différence entre les Belges ayant fait usage de leur droit de circuler et de séjour sur le territoire de l'Union européenne et les Belges n'en ayant pas fait usage. » Il ne ressort donc aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. La partie défenderesse souligne que les termes « aide sociale financière » de l'article 40ter nouveau ne renvoient pas exclusivement à la [loi 6 juillet 1976], mais à toute aide sociale financière à charge des pouvoirs publics. Il en va d'autant plus ainsi que

- Aux termes de l'article 1 de la [loi du 8 juillet 1976], ces centres ont pour mission d'assurer l'aide sociale. Cette disposition ne porte nullement qu'une telle mission ne devrait être confiée exclusivement à ces institutions.

- Aux termes de l'article 57, § 1er, [...] le [CPAS] a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide n'est ni nécessairement, ni exclusivement financière, mais peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Dans son arrêt du 12 août 2015, le Conseil d'Etat a précisé que « les allocations prévues au bénéfice les personnes handicapées (...) relèvent du système complémentaire de l'aide sociale ». Il s'agit donc d'une aide sociale financière.

En outre, l'article 50, §2, 4°, a), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], qui indique « la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles » n'a pas été modifié. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°232.033 du 12 août 2015, « à supposer que [...] la liste susvisée de l'article 50, § 2, ne soit pas « exhaustive » et que d'autres ressources que celles citées puissent être considérées comme « suffisantes », elle ne pourrait en tout état de cause pas comprendre un revenu provenant du système d'aide sociale, puisqu'il est attendu du citoyen de l'Union qu'il « [ne devienne pas] une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour » ». La partie défenderesse entend rappeler que l'un des objectifs poursuivis depuis plusieurs années par le Législateur est d'assurer la protection des finances publiques et la viabilité de la société. C'est dans ce cadre que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu notamment de conditionner le regroupement familial du conjoint/cohabitant légal à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs de la loi du 8 juillet 2011 relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. La volonté affichée par le législateur répond à un besoin social et économique impérieux qui est celui de prévenir la pression migratoire et d'éviter, dans l'intérêt des étrangers eux-mêmes et des citoyens en général, l'augmentation de la précarisation et, ce faisant, maintenir la pérennité du bien-être économique et social. Cette intention du législateur n'est pas remise en cause par la loi du 4 mai 2016 : rien dans les travaux préparatoires ne permet de soutenir le contraire. En effet, selon les travaux préparatoires, le législateur a entendu « réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial », et mettre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux membres de la famille d'un Belge en conformité avec l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle « en faisant une différence entre les Belges ayant fait usage de leur droit de circuler et de séjour sur le territoire de l'Union européenne et les

Belges n'en ayant pas fait usage » (voir l'Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Chambre, 2015-2016, n° 1696/001, page 7). [...] De plus, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la notion « d'aide sociale financière » de l'article 40ter ne vise pas « spécifiquement 'l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale' ». En effet, selon la Cour Constitutionnelle, « même lorsqu'elle se concrétise par le versement d'une somme égale au minimum de moyens d'existence (ou revenu d'intégration sociale), l'aide sociale (accordée par les CPAS) reste d'une nature différente de celui-ci ». La notion d'aide sociale financière reprise à l'article 40ter n'équivaut pas au revenu d'intégration sociale. [...] Contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans son arrêt n° 121/2013, la Cour Constitutionnelle, aux points B.17.8.1 et B.17.8.2., n'expose aucune obligation de tenir compte des revenus octroyés conformément à la [loi du 27 février 1987], même implicitement, dès lors qu'elle se borne à constater que « [L'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE] permet [...] de ne pas tenir compte des revenus perçus au titre de l'aide sociale » pour en conclure que « [...] fa [sic] différence de traitement critiquée repose sur une justification objective et raisonnable ». La partie requérante ne peut se baser sur un raisonnement implicite inexact pour l'étendre par analogie à l'article 40ter de la Loi, sous prétexte que le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE, que transpose notamment l'article 10 § 5 de la Loi. En outre, la terminologie employée par ces deux dispositions n'est plus similaire : l'article 10, § 5, de la Loi n'a pas été modifié par la loi du 4 mai 2006 et comporte toujours l'ancienne terminologie de l'article 40ter à cet égard. [...] L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la [loi du 27 février 1987], et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale. Il ressort des travaux préparatoires de la [loi du 27 février 1987] que «ces allocations aux personnes handicapées sont accordé, à charge de l'Etat, (...)», et que «Les allocations aux handicapés sont des indemnités au moyen desquelles les pouvoirs publics veulent répondre à certains besoins spécifiques des handicapés». Partant, il résulte clairement des considérations qui précèdent que tant l'allocation de remplacement de revenus que l'allocation d'intégration, perçues l'épouse de la partie requérante, constituent une «aide sociale» relevant du système complémentaire de l'aide sociale, en telle sorte que de telles prestations ne peuvent être prises en compte dans l'appréciation des « ressources suffisantes » telles que visées par l'articles 40, §4, al.2, de la [loi du 15 décembre 1980] et 50, §2, de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] (lequel vise les allocations d'invalidité) dès lors qu'il est attendu du citoyen de l'UE, auquel s'appliquent les dispositions précitées, qu'il ne devienne pas «une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour». Comme exposé dans l'acte attaqué, l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par le regroupant sont octroyées conformément à la [loi du 27 février 1987], et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale. La partie défenderesse a pris en compte tous les éléments du dossier administratif mais a estimé, à juste titre, que les allocations pour personne handicapée dont bénéficie le regroupant, implique qu'il est à charge des pouvoirs publics et que, partant, ces moyens ne peuvent être pris en considération pour établir que le regroupant dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980]. [...] Contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette analyse de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration vaut tout aussi bien pour les regroupants-ressortissants européens, que pour les regroupants-ressortissants belges. Cette jurisprudence est en tout point conforme à la volonté du législateur », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, vu la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT